

Présents : Carlo DI ANTONIO, Bourgmestre - Président ;
Joris DURIGNEUX, Vincent LOISEAU, Sammy VAN HOORDE, Christine GRECO, Ariane CHRISTIAN, Echevins ;
Martine COQUELET, Présidente du Centre Public d'Action sociale ;
Eric MORELLE, Pierre CARTON, Thomas DURANT, Marc COOLSAET, Fabian RUELLE, Patrick POLI, Antoine CAUCHIES, Concetta CANNIZZARO-CANION, Marcel DE RAIJMAEKER, Catia POMPILII, Emilie RIODA, Virginie BOURLARD, Roméo DELCROIX, Alexy SAUTELET, Alain MIRAUX, Nathalie BERTRAND, Isabelle DELHAYE, Samuël NTEM NTEM II, Conseillers ;
Carine NOUVELLE, Directrice Générale
Excusés : katia Pompilii, Emilie Rioda, Patrick Poli, Roméo Delcroix

Séance publique

OBJET : 484.688 - Redevance communale sur les concessions aux cimetières - Instauration

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD), notamment les articles L1122-30, L1133-1 et 2, L3131-1 §1er 3°, L3132-1 et L1124-40 § 1er ;

Vu la réglementation des cimetières communaux de Dour ;

Considérant que les cavurnes permettent le placement de maximum 4 urnes ;

Considérant la disponibilité des places dans les cimetières ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu la circulaire 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne et aux recommandations fiscales du 20 juillet 2023 ;

Vu la communication du projet de délibération à la Directrice financière faite en date du 7 novembre 2023 et ce conformément à l'article L1124-40 §1er, 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable remis par la Directrice financière en date du 8 novembre 2023, et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er : Il est établi pour les exercices 2024 à 2025, une redevance sur les concessions aux cimetières.

Article 2 : Les montants des redevances sont fixés comme suit :

2.1.1. Octroi ou renouvellement d'une concession de parcelles de 2,5 m² pour l'installation d'une citerne (3 emplacements)

	Si le défunt avait sa résidence principale à Dour	Si le défunt n'avait pas sa résidence principale à Dour
--	---	---

1, 2 ou 3 corps	400 €	1.000 €
-----------------	-------	---------

2.1.2. La concession est accordée pour 1 cercueil ou une urne par emplacement.

2.1.3. Le placement d'une urne supplémentaire entraîne l'exigibilité d'une somme de :

- 230 €/urne si le défunt avait sa résidence principale à Dour ;

- 460 €/urne si le défunt n'avait pas sa résidence principale à Dour ;

sachant que chaque emplacement peut contenir au maximum 1 cercueil seul, 1 cercueil et 1 urne ou de 1 à 8 urnes.

2.2.1. Octroi ou renouvellement d'une concession de parcelles de 1,44 m² en pleine terre (2 emplacements);

	Si le défunt avait sa résidence principale à Dour	Si le défunt n'avait pas sa résidence principale à Dour
1 ou 2 corps	400 €	1.000 €

2.2.2. La concession est accordée pour 1 cercueil ou une urne par emplacement.

2.3.1. Octroi ou renouvellement d'une concession de cellule de columbarium

Si le défunt avait sa résidence principale à Dour	Si le défunt n'avait pas sa résidence principale à Dour
230 €	460 €

2.3.2. La concession est accordée pour 1 ou 2 urnes.

2.4.1. Octroi ou renouvellement d'une concession de caverne

Si le défunt avait sa résidence principale à Dour	Si le défunt n'avait pas sa résidence principale à Dour
230 €	460 €

2.4.2. La concession est accordée pour 1 à 4 urnes.

2.5. Placement d'une plaque commémorative en cas de dispersion des cendres : 50 € pour 10 ans non renouvelable.

2.6. Ouverture d'une concession de caveau, en pleine terre, de cellule de columbarium ou de caverne : 50 €.

Article 3 : La durée de la concession est de 30 ans.

En cas de renouvellement d'une concession avant l'expiration de celle-ci, la redevance sera calculée en tenant compte du nombre d'années restant à courir dans la concession en cours.

La redevance n'est pas applicable aux concessions à perpétuité qui ont été supprimées à l'entrée en vigueur de la loi du 20 juillet 1971 et transformées en concessions susceptibles d'être renouvelées, tous les trente ans et sans redevance, à la demande de toute personne intéressée.

La preuve de la possession d'une concession à perpétuité devra être faite par le demandeur sur présentation de la copie de l'acte lui accordant une telle concession.

Article 4 : La redevance est payable au comptant, avec remise d'une preuve de paiement, au moment de la demande et est due par la personne qui effectue la demande.

Article 5 : En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé.

Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 5,00 €.

Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Article 6 : Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes:

- Responsable de traitement : la Commune de Dour ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite après avoir eu l'accord de l'Archive de l'Etat ;
- Méthode de collecte : le demandeur
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 7 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 8 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation

PAR LE CONSEIL COMMUNAL,

La Directrice générale,
(s) Carine NOUVELLE

Le Bourgmestre,
(s) Carlo DI ANTONIO

Pour extrait certifié conforme délivré le 15 décembre 2023

La Directrice générale,

Le Bourgmestre,



